

I NOM, SIEGE ET BUT

1. Sous le nom de JardinSuisse canton de Fribourg existe une association dans le sens de l'article 60 ss CC.

JardinSuisse canton de Fribourg est une section de JardinSuisse

2. Le siège de JardinSuisse canton de Fribourg se trouve au siège du secrétariat.
3. JardinSuisse canton de Fribourg a pour but de sauvegarder et de promouvoir les intérêts communs des entreprises de l'horticulture comprenant le paysagisme, la production et le commerce de détail sur tout le territoire du canton Fribourg. JardinSuisse canton de Fribourg ne poursuit aucun but lucratif.
4. Les buts et les tâches de JardinSuisse canton de Fribourg sont:
 - Assurer et entretenir les contacts entre les entreprises horticoles du canton de Fribourg.
 - Protéger les intérêts de la profession vis-à-vis des autorités cantonales et de tiers.
 - Organisation et exécution de cours interentreprises et de l'examen de fin d'apprentissage pour les apprentis dans le canton de Fribourg
 - Offre de formation continue pour les horticulteurs.
 - Promotion de la relève professionnelle, par exemple par la participation à des expositions et manifestations professionnelles.
 - Présentation de la profession horticole lors d'expositions et dans le cadre d'autres manifestations adressées au grand public.
5. Le bilinguisme est garanti.

II AFFILIATION

6. Membres ordinaires :

Peuvent devenir membres ordinaires de JardinSuisse Fribourg les personnes physiques et morales qui exploitent des entreprises de production horticole, des entreprises d'entretien et d'aménagement de jardins, des entreprises horticoles pratiquant le commerce de détail, les jardineries communales, les centres de formation, ainsi que les bureaux de planification dans le canton de Fribourg sur le territoire de la section

L'acquisition et la perte de la qualité de membre ordinaire de JardinSuisse canton de Fribourg entraîne automatiquement l'acquisition, respectivement la perte de la qualité de membre de l'association des cours interentreprises de JardinSuisse canton de Fribourg.

Membres partenaires :

Peuvent également être membres partenaires de JardinSuisse canton de Fribourg, les entreprises sans activités décrites ci-dessus tels que les fournisseurs apparentés à l'horticulture.

Les membres ordinaires de JardinSuisse canton de Fribourg sont obligatoirement aussi membres de JardinSuisse, exceptées les jardinerie communales.

7. Les demandes d'affiliation à JardinSuisse canton de Fribourg doivent être soumises par écrit au secrétariat. Ce dernier est chargé de fournir les documents-type et des les faire parvenir à l'intéressé.

L'Assemblée générale décide des admissions sur proposition du comité.

Le comité est habilité, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, à admettre de nouveaux membres en cours d'année.

8. L'affiliation prend fin par démission ou par exclusion.

La démission ne peut être présentée que pour la fin d'une année civile, moyennant un délai de trois mois, par lettre recommandée au secrétariat.

Une exclusion peut être prononcée lorsqu'un membre:

- a) agit contre les intérêts de la profession.
- b) ne subvient pas à ses obligations financières vis-à-vis de JardinSuisse canton de Fribourg malgré un avertissement implicite.

La démission ou l'exclusion de JardinSuisse canton de Fribourg entraîne automatiquement l'annulation de l'affiliation à JardinSuisse et vice-versa.

9. Le membre exclu ou amendé peut recourir à la prochaine assemblée générale. Le recours doit être adressé au comité par écrit dans le délai d'un mois au plus tard, après que la décision a été portée à sa connaissance.
10. Tout sociétaire qui perd sa qualité de membre perd en même temps tout droit à l'avoir de l'association. En revanche, il reste responsable à l'égard de l'association de l'exécution complète de toutes les obligations qu'il a

assumées en temps que membre, jusqu'à la date de la sortie effective.

11. Par décision de l'Assemblée générale, les personnes qui auront rendu des services particulièrement précieux à JardinSuisse canton de Fribourg pourront être nommées membres d'honneur.
12. Les propriétaires ou collaborateurs d'entreprises membres qui se sont retirés des affaires, peuvent être nommés membres honoraires par décision du comité.

III ORGANES DE JARDINSUISSE CANTON DE FRIBOURG

13. Les organes de JardinSuisse canton de Fribourg sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les vérificateurs
- d) les groupements professionnels
- e) les commissions
- f) le secrétariat

a) L'Assemblée générale

14. Une Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, au cours du premier semestre.
15. Des Assemblées générales extraordinaires auront lieu chaque fois que le Comité le jugera nécessaire ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.
16. Les convocations et l'ordre du jour sont envoyés aux membres au moins 14 jours avant le jour de l'assemblée.
17. Les motions à l'intention de l'Assemblée générale doivent parvenir au secrétariat au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.
18. L'Assemblée générale est l'organe suprême de JardinSuisse canton de Fribourg. Elle a les compétences suivantes :
 - a) Election des membres du Comité
 - b) Election du président.

- c) Election des vérificateurs
- d) Approbation du rapport annuel et des comptes annuels.
- e) Décharge au Comité.
- f) Modification des statuts et des règlements qui relève du domaine des compétences de l'Assemblée générale.
- g) Approbation du budget et fixation des cotisations des membres
- h) Nomination de membres d'honneur
- i) Traitement des affaires de l'Assemblée des délégués de JardinSuisse
- j) Prise de décision sur les propositions du Comité ainsi que des propositions des membres, pour autant que celles-ci soient remises à temps.
- k) Prise de décision sur la dissolution de JardinSuisse canton de Fribourg.

19. Chaque membre ordinaire possède une voix à l'Assemblée générale.

20. Chaque Assemblée générale convoquée ordinairement, est habilitée à prendre des décisions. Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions sont prises par vote à main levée et à la majorité absolue des voix exprimées validées. Le vote à bulletin secret peut être demandé sur proposition du Comité ou d'un quart des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le premier tour d'une élection se fait à la majorité absolue. Les tours suivants à la majorité relative; en cas d'égalité de suffrages, par tirage au sort.

21. Les règlements et les décisions émis par l'Assemblée générale ont un caractère obligatoire. Les décisions seront communiquées à tous les membres par écrit.

b) Le Comité

22. Le Comité se compose de 4 à 7 membres. Il est élu par l'Assemblée générale.

23. Une période administrative dure 3 ans. Le mandat du président est limité à 3 périodes administratives. En cas de vacance, les élections complémentaires courent jusqu'à la fin de la période administrative.

24. Le président est élu par l'Assemblée générale. Par ailleurs, le Comité se constitue lui-même.

25. Les tâches suivantes incombent au Comité:

- a) Gestion et surveillance des affaires de l'association.
- b) Représentation de l'association vers l'extérieur.
- c) Préparation des ordres du jour, fixation des lieux et dates de l'Assemblée générale.
- d) Convocation des Assemblées générales extraordinaires.
- e) Nomination de délégués pour l'Assemblée des délégués de JardinSuisse.
- f) Fixation des programmes d'activité et du budget.
- g) Mise en place de commissions.
- h) Délégation de tâches aux commissions.
- i) Approbation de règlements pour autant qu'elle ne soit pas du ressort d'autres organes.
- j) Nomination des représentants dans les groupes de travail du canton et de tiers.
- k) Droit de proposition pour l'élection des vérificateurs des comptes
- l) Règlement de procédure d'admission de nouveaux membres.
- m) Nomination de membres partenaires.
- n) Délégation de tâches qui tombent dans le domaine de ses compétences au président, aux membres individuels du comité ou aux commissions.
- o) Fixation du mode de signatures des membres du comité
- p) Compte-rendu des activités de l'association à l'Assemblée générale
- q) Fixation des indemnités du comité et des commissions. Elaboration des règlements éventuels.

En outre, le Comité décide de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à d'autres organes de l'association.

c) Les Commissions

- 26.** Le Comité peut mettre en place des commissions permanentes ou des commissions avec un mandat limité pour exécuter des tâches déterminées.
- 27.** Les compétences, les droits et les devoirs des commissions sont fixés dans des cahiers des charges qui doivent être approuvés par le Comité.

d) Le Secrétariat

- 28.** Un secrétariat peut être mis en place pour l'administration et l'exécution

des affaires de l'association. Ce dernier peut être confié à une organisation patronale.

e) Les vérificateurs des comptes

- 29.** Les vérificateurs des comptes vérifient les comptes de JardinSuisse canton de Fribourg. Ils doivent présenter un rapport écrit à l'Assemblée générale.

IV COMPTABILITÉ, FINANCES, droit de signature

- 30.** JardinSuisse canton de Fribourg est financé par:
- a) les cotisations annuelles des membres. Chaque membre de JardinSuisse canton de Fribourg paie une cotisation dont le montant est fixé chaque année à l'assemblée ordinaire. La cotisation est due pour l'année entière. Seuls les membres ordinaires ont droit aux prestations et services de l'association.
 - b) les recettes provenant de produits et de prestations de services
 - c) les recettes de cours pour les cours interentreprises et des cours de formation continue.
 - d) les éventuelles taxes d'examens de fin d'apprentissage
 - e) les contrats de prestations avec les services publics
 - f) les dons et les legs
 - g) les revenus du capital
- 31.** L'exercice comptable correspond à l'année civile.
- 32.** JardinSuisse canton de Fribourg répond seule de ses engagements sur sa propre fortune. L'engagement personnel des membres est exclu.
- 33.** Les personnes qui se chargent de tâches pour et au nom de JardinSuisse canton de Fribourg reçoivent une indemnité journalière et une indemnisation de déplacement. Pour des fonctions particulières, des indemnités forfaitaires peuvent être payées en lieu et place ou en supplément. Les détails sont fixés dans un règlement de frais approuvé par le comité.
- 34.** Le président et le vice-président signent collectivement ou avec un autre membre du Comité. Le Comité peut donner au président et au vice-

président l'autorisation de signature individuelle pour des affaires courantes prédéfinies.

V DISPOSITIONS FINALES

- 35.** La dissolution de JardinSuisse canton de Fribourg est prononcée par 2/3 des voix exprimées à une Assemblée générale convoquée expressément à cet effet.
- 36.** En cas de dissolution de JardinSuisse canton de Fribourg, la fortune doit être utilisée comme suit:
- a) Le solde de la fortune, après régularisation des créances en cours, sera réservé dès le jour de la dissolution et pour une durée de cinq ans, en faveur de la fondation éventuelle d'une nouvelle association patronale de la branche horticole fribourgeoise.
 - b) Si une nouvelle association n'a pas été constituée pendant ces cinq ans, la fortune sera répartie selon une clé définie par le dernier Comité en fonction, entre les Groupements Professionnels amis de l'association, les organisations professionnelles, les institutions d'utilité publique et les écoles proches de l'horticulture.
- 37.** La révision des statuts peut être effectuée lors d'une Assemblée générale avec une majorité de deux tiers des voix exprimées validées.
- 38.** Ces statuts remplacent les statuts actuels de l'Association des horticulteurs du canton de Fribourg. Ils ont été approuvés par l'Assemblée générale du 23 février 2017 et entrent immédiatement en vigueur.

Le Président:

Le Vice-président

Jan Maendly

Erich Kaderli